DECLARATION

I, Marek HELM, Director General of Estonian Tax and Customs Board, on behalf of the Competent Authority of Estonia, declare that it hereby agrees to comply with the provisions of the

Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country Reports

hereafter referred to as the "Agreement" and attached to this Declaration.

By means of the present Declaration, the Competent Authority of Estonia is to be considered a signatory of the Agreement as from 27 January 2016. The Agreement will come into effect in respect of the Competent Authority of Estonia in accordance with Section 8 thereof.

Signed in Paris on 27 January 2016

CERTIFIED TRUE COPY
OF ORIGINAL

OECD
04 FEV. 2016
Legal Directorate

MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT ON THE EXCHANGE OF COUNTRY-BY-COUNTRY REPORTS

Whereas, the jurisdictions of the signatories to the Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country Reports (the "Agreement") are Parties of, or territories covered by, the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters or the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters as amended by the Protocol (the "Convention") or have signed or expressed their intention to sign the Convention and acknowledge that the Convention must be in force and in effect in relation to them before the automatic exchange of Country-by-Country (CbC) Reports takes place;

Whereas, a country that has signed or expressed its intention to sign the Convention will only become a Jurisdiction as defined in Section 1 of this Agreement once it has become a Party to the Convention;

Whereas, the jurisdictions desire to increase international tax transparency and improve access of their respective tax authorities to information regarding the global allocation of the income, the taxes paid, and certain indicators of the location of economic activity among tax jurisdictions in which Multinational Enterprise (MNE) Groups operate through the automatic exchange of annual CbC Reports, with a view to assessing high-level transfer pricing risks and other base erosion and profit shifting related risks, as well as for economic and statistical analysis, where appropriate;

Whereas, the laws of the respective Jurisdictions require or are expected to require the Reporting Entity of an MNE Group to annually file a CbC Report;

Whereas, the CbC Report is intended to be part of a three-tiered structure, along with a global master file and a local file, which together represent a standardised approach to transfer pricing documentation which will provide tax administrations with relevant and reliable information to perform an efficient and robust transfer pricing risk assessment analysis;

Whereas, Chapter III of the Convention authorises the exchange of information for tax purposes, including the exchange of information on an automatic basis, and allows the competent authorities of the Jurisdictions to agree on the scope and modalities of such automatic exchanges;

Whereas, Article 6 of the Convention provides that two or more Parties can mutually agree to exchange information automatically, albeit that the actual exchange of the information will take place on a bilateral basis between the Competent Authorities;

Whereas, the Jurisdictions will have, or are expected to have in place by the time the first exchange of CbC Reports takes place, (i) appropriate safeguards to ensure that the information received pursuant to this Agreement remains confidential and is used for the purposes of assessing high-level transfer pricing risks and other base erosion and profit shifting related risks, as well as for economic and statistical analysis, where appropriate, in accordance with Section 5 of this Agreement, (ii) the infrastructure for an effective exchange relationship (including established processes for ensuring timely, accurate, and confidential information exchanges, effective and reliable communications, and capabilities to promptly resolve questions and concerns about exchanges or requests for exchanges and to administer the provisions of Section 4 of this Agreement) and (iii) the necessary legislation to require Reporting Entities to file the CbC Report;

ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES PORTANT SUR L'ÉCHANGE DES DÉCLARATIONS PAYS PAR PAYS

Considérant que les juridictions des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange de déclarations pays par pays (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à cette même Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole (la « Convention »), ou des territoires couverts par cette Convention, ou ont signé ou exprimé leur intention de signer la Convention et reconnu que la Convention doit être en vigueur et avoir pris effet à leur égard avant le début de l'échange automatique des déclarations pays par pays ;

Considérant qu'un pays qui a signé ou exprimé son intention de signer la Convention ne deviendra une Juridiction telle que définie à la section 1 du présent Accord que lorsqu'il sera devenu Partie à la Convention ;

Considérant que les juridictions veulent accroître la transparence fiscale internationale et améliorer l'accès de leurs administrations fiscales respectives aux informations concernant la répartition mondiale des bénéfices, des impôts payés et certains indicateurs de localisation de l'activité économique entre juridictions fiscales dans lesquelles les groupes d'entreprises multinationales exercent leurs activités, grâce à l'échange automatique de déclarations pays par pays annuelles, dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique ;

Considérant que les lois des Juridictions respectives imposent ou devraient imposer à l'entité déclarante d'un groupe d'entreprises multinationales de déposer chaque année une déclaration pays par pays ;

Considérant que la déclaration pays par pays fera partie d'une structure à trois niveaux, avec le fichier principal mondial et le fichier local, qui ensemble représentent une approche standardisée de la documentation des prix de transfert et fourniront aux administrations fiscales des informations fiables et pertinentes pour effectuer une analyse efficace et robuste des risques liés aux prix de transfert ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements même si l'échange des renseignements proprement dit s'effectuera sur une base bilatérale entre autorités compétentes ;

Considérant que les Juridictions ont mis en place ou devraient avoir en place lors du premier échange des déclarations pays par pays (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément à cet Accord restent confidentiels et soient utilisés dans le seul but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique, conformément à la section 5 du présent Accord, (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord) et (iii) la législation nécessaire pour imposer aux entités déclarantes de déposer une déclaration pays par pays ;

Whereas the Jurisdictions are committed to discuss with the aim of resolving cases of undesirable economic outcomes**,** including for individual businesses, in accordance with paragraph 2 of Article 24 of the Convention, as well as paragraph 1 of Section 6 of this Agreement;

Whereas mutual agreement procedures, for instance on the basis of a double tax convention concluded between the jurisdictions of the Competent Authorities, remain applicable in cases where the CbC Report has been exchanged on the basis of this Agreement;

Whereas, the Competent Authorities of the jurisdictions intend to conclude this Agreement, without prejudice to national legislative procedures (if any), and subject to the confidentiality and other protections provided for in the Convention, including the provisions limiting the use of the information exchanged thereunder;

Now, therefore, the Competent Authorities have agreed as follows:

SECTION 1
Definitions

1. For the purposes of this Agreement, the following terms have the following meanings:

a. the term **"Jurisdiction"** means a country or a territory in respect of which the Convention is in force and is in effect, either through ratification, acceptance or approval in accordance with Article 28, or through territorial extension in accordance with Article 29, and which is a signatory to this Agreement;

b. the term **"Competent Authority"** means, for each respective Jurisdiction, the persons and authorities listed in Annex B of the Convention;

c. The term **"Group"** means a collection of enterprises related through ownership or control such that it is either required to prepare consolidated financial statements for financial reporting purposes under applicable accounting principles or would be so required if equity interests in any of the enterprises were traded on a public securities exchange;

d. the term **"Multinational Enterprise (MNE) Group"** means any Group that (i) includes two or more enterprises the tax residence for which is in different jurisdictions, or includes an enterprise that is resident for tax purposes in one jurisdiction and is subject to tax with respect to the business carried out through a permanent establishment in another jurisdiction, and (ii) is not an Excluded MNE Group;

e. the term **"Excluded MNE Group"** means a Group that is not required to file a CbC Report on the basis that the annual consolidated group revenue of the Group during the fiscal year immediately preceding the reporting fiscal year, as reflected in its consolidated financial statements for such preceding fiscal year, is below the threshold defined in domestic law by the Jurisdiction and being consistent with the 2015 Report, as may be amended following the 2020 review contemplated therein;

f. the term **"Constituent Entity"** means (i) any separate business unit of an MNE Group that is included in the consolidated financial statements for financial reporting purposes, or would be so included if equity interests in such business unit of an MNE Group were traded on a public securities exchange (ii) any separate business unit that is excluded from the MNE Group's consolidated financial statements solely on size or materiality grounds and (iii) any permanent establishment of any separate business unit of the MNE Group included in (i) or (ii) above provided the business unit prepares a separate financial statement for such permanent establishment for financial reporting, regulatory, tax reporting or internal management control purposes;

Considérant que les Juridictions sont prêtes à dialoguer dans le but de résoudre les cas de résultats économiques indésirables, y compris pour les entreprises en particulier, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et au paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord ;

Considérant que les procédures amiables, prévues par exemple par une convention de double imposition conclue entre les juridictions des autorités compétentes, restent applicables dans les cas où la déclaration pays par pays a été échangée en vertu de cet Accord ;

Considérant que les autorités compétentes des juridictions ont l'intention de conclure cet Accord, sans préjudice des procédures législatives nationales éventuelles, et sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de cet Accord ;

Les autorités compétentes sont dès lors convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1
Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :

a. Le terme « **Juridiction** » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur et a pris effet par ratification, acceptation ou approbation conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent Accord ;

b. L'expression « **autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention ;

c. Le terme « **groupe** » désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des états financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse ;

d. L'expression « **groupe d'entreprises multinationales** » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise dont la résidence fiscale se trouve dans une juridiction mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par le biais d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un groupe d'entreprises multinationales exclu ;

e. L'expression « **groupe d'entreprises multinationales exclu** » désigne un groupe qui n'est pas tenu de déposer une déclaration pays par pays parce que son chiffre d'affaires annuel consolidé réalisé au cours de l'exercice fiscal qui précède immédiatement l'exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses états financiers consolidés pour cet exercice fiscal antérieur, est inférieur au seuil défini par la législation interne de la Juridiction, conformément au rapport de 2015 tel qu'il peut être amendé à la suite du réexamen en 2020 qui y est envisagé ;

f. L'expression « **entité constitutive** » désigne (i) toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ; (ii) toute unité opérationnelle distincte qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et (iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) ou (ii) ci-dessus sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne ;

g. the term **"Reporting Entity"** means the Constituent Entity that, by virtue of domestic law in its jurisdiction of tax residence, files the CbC Report in its capacity to do so on behalf of the MNE Group;

h. the term **"CbC Report"** means the country-by-country report to be filed annually by the Reporting Entity in accordance with the laws of its jurisdiction of tax residence and with the information required to be reported under such laws covering the items and reflecting the format set out in the 2015 Report, as may be amended following the 2020 review contemplated therein;

i. the term **"2015 Report"** means the consolidated report, entitled "Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting, on Action 13 of the OECD/G20 Action Plan on Base Erosion and Profit Shifting;

j. the term "**Co-ordinating Body**" means the co-ordinating body of the Convention that, pursuant to paragraph 3 of Article 24 of the Convention, is composed of representatives of the competent authorities of the Parties to the Convention;

k. the term **"Co-ordinating Body Secretariat"** means the OECD Secretariat that provides support to the Co-ordinating Body;

l. the term **"Agreement in effect"** means, in respect of any two Competent Authorities, that both Competent Authorities have indicated their intention to automatically exchange information with each other and have satisfied the other conditions set out in paragraph 2 of Section 8. A list of Competent Authorities between which this Agreement is in effect is to be published on the OECD Website.

2. As regards to the application of this Agreement at any time by a Competent Authority of a Jurisdiction, any term not otherwise defined in this Agreement will, unless the context otherwise requires or the Competent Authorities agree to a common meaning (as permitted by domestic law), have the meaning that it has at that time under the law of the Jurisdiction applying this Agreement, any meaning under the applicable tax laws of that Jurisdiction prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Jurisdiction.

SECTION 2
Exchange of Information with Respect to MNE Groups

1. Pursuant to the provisions of Articles 6, 21 and 22 of the Convention, each Competent Authority will annually exchange on an automatic basis the CbC Report received from each Reporting Entity that is resident for tax purposes in its jurisdiction with all such other Competent Authorities of Jurisdictions with respect to which it has this Agreement in effect, and in which, on the basis of the information in the CbC Report, one or more Constituent Entities of the MNE Group of the Reporting Entity are either resident for tax purposes, or are subject to tax with respect to the business carried out through a permanent establishment.

2. Notwithstanding the previous paragraph, the Competent Authorities of the Jurisdictions that have indicated that they are to be listed as non-reciprocal jurisdictions on the basis of their notification pursuant to paragraph 1 b) of Section 8 will send CbC Reports pursuant to paragraph 1, but will not receive CbC Reports under this Agreement. Competent Authorities of Jurisdictions that are not listed as non-reciprocal Jurisdictions will both send and receive the information specified in paragraph 1. Competent Authorities will, however, not send such information to Competent Authorities of the Jurisdictions included in the aforementioned list of non-reciprocal Jurisdictions.

g. L'expression « **entité déclarante** » désigne l'entité constitutive qui, en application de la législation interne de sa juridiction de résidence fiscale, dépose la déclaration pays par pays en sa qualité de représentant du groupe d'entreprises multinationales;

h. L'expression « **déclaration pays par pays »** désigne la déclaration pays par pays que l'entité déclarante doit, conformément aux lois de sa juridiction de résidence fiscale, déposer chaque année avec les informations devant être déclarées selon ces lois comportant les éléments et reprenant la présentation adoptés dans le rapport de 2015, tel qu'il pourrait être amendé à la suite du réexamen en 2020 qui y est envisagé ;

i. L'expression « **rapport de 2015** » désigne le rapport final intitulé « Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays » établi au titre de l'action 13 du plan d'action de l'OCDE et du G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ;

j. L'expression « **organe de coordination** » désigne l'organe de coordination de la Convention qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, est composé de représentants des autorités compétentes des Parties à la Convention ;

k. L'expression « **secrétariat de l'organe de coordination** » désigne le secrétariat de l'OCDE qui assiste l'organe de coordination ;

l. L'expression « **accord qui a pris effet** » signifie, pour deux autorités compétentes quelles qu'elles soient, que les deux autorités compétentes ont manifesté leur intention d'échanger automatiquement des renseignements l'une avec l'autre et ont satisfait aux autres conditions prévues au paragraphe 2 de la section 8. La liste des autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord a pris effet sera publiée sur le site Internet de l'OCDE.

2**.** Pour l'application de cet Accord à un moment donné par une autorité compétente d'une Juridiction, tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme l'autorise le droit national), le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2
Échange de renseignements concernant des groupes d'entreprises multinationales

1. Conformément aux articles 6, 21 et 22 de la Convention, chaque autorité compétente échangera chaque année, de manière automatique, la déclaration pays par pays reçue de chaque entité déclarante résidente de sa juridiction à des fins fiscales, avec toutes les autres autorités compétentes des Juridictions pour lesquelles cet Accord a pris effet et dans lesquelles, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales de l'entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre d'activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les autorités compétentes des Juridictions qui ont indiqué qu'elles doivent être inscrites sur la liste des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité, en adressant la notification prévue à l'alinéa 1 b) de la section 8, transmettront les déclarations pays par pays prévues par le paragraphe 1, mais ne les recevront pas en vertu de cet Accord. Les autorités compétentes des Juridictions qui ne figurent pas dans la liste des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité transmettront et recevront les informations visées au paragraphe 1. Toutefois, les autorités compétentes n'enverront pas ces renseignements aux autorités compétentes des Juridictions énumérées dans la liste susmentionnée.

SECTION 3
Time and Manner of Exchange of Information

1. For the purposes of the exchange of information in Section 2, the currency of the amounts contained in the CbC Report will be specified.

2. With respect to paragraph 1 of Section 2, a CbC Report is first to be exchanged, with respect to the fiscal year of the MNE Group commencing on or after the date indicated by the Competent Authority in the notification pursuant to paragraph 1a) of Section 8, as soon as possible and no later than 18 months after the last day of that fiscal year. Notwithstanding the foregoing, a CbC Report is only required to be exchanged, if both Competent Authorities have this Agreement in effect and their respective Jurisdictions have in effect legislation that requires the filing of CbC Reports with respect to the fiscal year to which the CbC Report relates and that is consistent with the scope of exchange provided for in Section 2.

3. Subject to paragraph 2, the CbC Report is to be exchanged as soon as possible and no later than 15 months after the last day of the fiscal year of the MNE Group to which the CbC Report relates.

4. The Competent Authorities will automatically exchange the CbC Reports through a common schema in Extensible Markup Language.

5. The Competent Authorities will work towards and agree on one or more methods for electronic data transmission, including encryption standards, with a view to maximising standardisation and minimising complexities and costs and will notify the Co-ordinating Body Secretariat of such standardised transmission and encryption methods.

SECTION 4
Collaboration on Compliance and Enforcement

A Competent Authority will notify the other Competent Authority when the first-mentioned Competent Authority has reason to believe, with respect to a Reporting Entity that is resident for tax purposes in the jurisdiction of the other Competent Authority, that an error may have led to incorrect or incomplete information reporting or that there is non-compliance of a Reporting Entity with respect to its obligation to file a CbC Report. The notified Competent Authority will take appropriate measures available under its domestic law to address the errors or non-compliance described in the notice.

SECTION 5
Confidentiality, Data Safeguards and Appropriate Use

1. All information exchanged is subject to the confidentiality rules and other safeguards provided for in the Convention, including the provisions limiting the use of the information exchanged.

SECTION 3
Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, la devise dans laquelle sont exprimés les montants contenus dans la déclaration pays par pays doit être précisée.

2. S'agissant du paragraphe 1 de la section 2, une déclaration pays par pays doit être échangée pour la première fois, concernant l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales ouvert à la date indiquée par l'autorité compétente dans la notification visée à l'alinéa 1 a) de la section 8 ou à une date ultérieure, le plus tôt possible, et au plus tard 18 mois après le dernier jour de cet exercice. Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'échanger une déclaration pays par pays s'applique seulement si cet Accord a pris effet entre les deux autorités compétentes et si leurs Juridictions respectives sont dotées d'une législation qui prévoit le dépôt des déclarations pays par pays pour l'exercice fiscal couvert par la déclaration, et qui est conforme à la portée de l'échange définie à la section 2.

3. Sous réserve du paragraphe 2, la déclaration pays par pays doit être transmise le plus rapidement possible, et au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales qui fait l'objet de cette déclaration.

4. Les autorités compétentes échangeront automatiquement les déclarations pays par pays selon un schéma commun en langage à balise extensible (XML).

5. Les autorités compétentes œuvreront pour et s'accorderont sur une ou plusieurs méthodes de transmission électronique de données, y compris sur des normes de cryptage, en vue de renforcer autant que possible la standardisation et de réduire la complexité et les coûts, et informeront le secrétariat de l'organe de coordination des méthodes de transmission et de cryptage standardisées retenues.

SECTION 4
Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une autorité compétente informera l'autre autorité compétente lorsqu'elle a des raisons de croire, s'agissant d'une entité déclarante résidente à des fins fiscales dans la juridiction de l'autre autorité compétente, qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une entité déclarante ne respecte pas ses obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. L'autorité compétente ainsi notifiée appliquera toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5
Confidentialité, protection et usage approprié des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent leur utilisation.

2. In addition to the restrictions in paragraph 1, the use of the information will be further limited to the permissible uses described in this paragraph. In particular, information received by means of the CbC Report will be used for assessing high-level transfer pricing, base erosion and profit shifting related risks, and, where appropriate, for economic and statistical analysis. The information will not be used as a substitute for a detailed transfer pricing analysis of individual transactions and prices based on a full functional analysis and a full comparability analysis. It is acknowledged that information in the CbC Report on its own does not constitute conclusive evidence that transfer prices are or are not appropriate and, consequently, transfer pricing adjustments will not be based on the CbC Report. Inappropriate adjustments in contravention of this paragraph made by local tax administrations will be conceded in any competent authority proceedings. Notwithstanding the above, there is no prohibition on using the CbC Report data as a basis for making further enquiries into the MNE Group's transfer pricing arrangements or into other tax matters in the course of a tax audit and, as a result, appropriate adjustments to the taxable income of a Constituent Entity may be made.

3. To the extent permitted under applicable law, a Competent Authority will notify the Co-ordinating Body Secretariat immediately of any cases of non-compliance with paragraphs 1 and 2 of this Section, including any remedial actions, as well as any measures taken in respect of non-compliance with the above-mentioned paragraphs. The Co-ordinating Body Secretariat will notify all Competent Authorities with respect to which this is an Agreement in effect with the first mentioned Competent Authority.

SECTION 6
Consultations

1. In case an adjustment of the taxable income of a Constituent Entity, as a result of further enquiries based on the data in the CbC Report, leads to undesirable economic outcomes, including if such cases arise for a specific business, the Competent Authorities of the Jurisdictions in which the affected Constituent Entities are resident shall consult each other and discuss with the aim of resolving the case.

2. If any difficulties in the implementation or interpretation of this Agreement arise, a Competent Authority may request consultations with one or more of the Competent Authorities to develop appropriate measures to ensure that this Agreement is fulfilled. In particular, a Competent Authority shall consult with the other Competent Authority, before the first-mentioned Competent Authority determines that there is a systemic failure to exchange CbC Reports with the other Competent Authority. Where the first mentioned Competent Authority makes such a determination it shall notify the Co-ordinating Body Secretariat which, after having informed the other Competent Authority concerned, will notify all Competent Authorities. To the extent permitted by applicable law, either Competent Authority may, and if it so wishes through the Co-ordinating Body Secretariat, involve other Competent Authorities that have this Agreement in effect with a view to finding an acceptable resolution to the issue.

3. The Competent Authority that requested the consultations pursuant to paragraph 2 shall ensure, as appropriate, that the Co-ordinating Body Secretariat is notified of any conclusions that were reached and measures that were developed, including the absence of such conclusions or measures, and the Co-ordinating Body Secretariat will notify all Competent Authorities, even those that did not participate in the consultations, of any such conclusions or measures. Taxpayer-specific information, including information that would reveal the identity of the taxpayer involved, is not to be furnished.

2. Outre les restrictions visées au paragraphe 1, l'utilisation des renseignements sera limitée aux seules fins autorisées dans ce paragraphe. En particulier, les renseignements figurant dans la déclaration pays par pays seront utilisés pour procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les renseignements ne seront pas utilisés en remplacement d'une analyse détaillée des prix de transfert réalisée pour une transaction ou une rémunération particulière, fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes. Il est entendu que les informations figurant dans la déclaration pays par pays ne permettent pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non et, par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées pour fonder des ajustements de prix de transfert. Les ajustements inadéquats effectués par des administrations fiscales locales en violation de ce paragraphe seront abandonnés dans toute procédure mise en œuvre par les autorités compétentes. Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucune restriction à l'utilisation des renseignements figurant dans la déclaration pays par pays comme point de départ à un examen plus approfondi des prix de transfert établis par le groupe d'entreprises multinationales ou d'autres questions fiscales lors d'un contrôle et, par conséquent, des ajustements appropriés du bénéfice imposable d'une entité constitutive peuvent être effectués.

3. Dans la mesure où sa législation le permet, une autorité compétente notifiera immédiatement au secrétariat de l'organe de coordination toute violation des paragraphes 1 et 2 de cette section, en y incluant les actions correctives et toute autre mesure qui en résultent. Le secrétariat de l'organe de coordination informera toutes les autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord constitue un Accord qui a pris effet avec la première autorité compétente mentionnée.

SECTION 6
Consultations

1. Si un ajustement du bénéfice imposable d'une entité constitutive, effectué à la suite d'investigations supplémentaires fondées sur les données figurant dans la déclaration pays par pays, aboutit à des résultats économiques indésirables, y compris pour une entreprise en particulier, les autorités compétentes des Juridictions dans lesquelles les entités constitutives concernées ont leur résidence fiscale doivent se consulter et dialoguer en vue de résoudre ce cas.

2. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, une autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. Une autorité compétente doit, en particulier, consulter l'autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique, de la part de l'autre autorité compétente, concernant l'échange des déclarations pays par pays. Si la première autorité compétente mentionnée conclut à l'existence de cette défaillance, elle doit en informer le secrétariat de l'organe de coordination qui, après en avoir informé l'autre autorité compétente concernée, notifiera l'ensemble des autorités compétentes. Dans la mesure où sa législation le permet, toute autorité compétente peut, en passant par le secrétariat de l'organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet aux fins de recherche d'une solution acceptable au problème.

3. L'autorité compétente qui a demandé les consultations conformément au paragraphe 2 doit veiller, s'il y a lieu, à ce que le secrétariat de l'organe de coordination soit informé des conclusions adoptées et de toutes mesures ainsi définies, y compris l'absence de conclusions ou de mesures, et le secrétariat de l'organe de coordination informera l'ensemble des autorités compétentes, même celles qui n'ont pas pris part aux consultations, de ces conclusions ou mesures. Les renseignements spécifiques aux contribuables, y compris ceux qui révèlent l'identité du contribuable concerné, n'ont pas à être communiqués.

SECTION 7
Amendments

This Agreement may be amended by consensus by written agreement of all of the Competent Authorities that have the Agreement in effect. Unless otherwise agreed upon, such an amendment is effective on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of the last signature of such written agreement.

SECTION 8
Term of Agreement

1. A Competent Authority must provide, at the time of signature of this Agreement or as soon as possible thereafter, a notification to the Co-ordinating Body Secretariat:

a. that its Jurisdiction has the necessary laws in place to require Reporting Entities to file a CbC Report and that its Jurisdiction will require the filing of CbC Reports with respect to fiscal years of Reporting Entities commencing on or after the date set out in the notification;

b. specifying whether the Jurisdiction is to be included in the list of non-reciprocal Jurisdictions;

c. specifying one or more methods for electronic data transmission including encryption;

d. that it has in place the necessary legal framework and infrastructure to ensure the required confidentiality and data safeguards standards in accordance with Article 22 of the Convention and paragraph 1 and Section 5 of this Agreement, as well as the appropriate use of the information in the CbC Reports as described in paragraph 2 of Section 5 of this Agreement, and attaching the completed confidentiality and data safeguard questionnaire attached as Annex to this Agreement; and

e. that includes (i) a list of the Jurisdictions of the Competent Authorities with respect to which it intends to have this Agreement in effect, following national legislative procedures for entry into force (if any) or (ii) a declaration by the Competent Authority that it intends to have this Agreement in effect with all other Competent Authorities that provide a notification under paragraph 1e) of Section 8.

Competent Authorities must notify the Co-ordinating Body Secretariat, promptly, of any subsequent change to be made to any of the above-mentioned content of the notification.

2. This Agreement will come into effect between two Competent Authorities on the later of the following dates: (i) the date on which the second of the two Competent Authorities has provided notification to the Co-ordinating Body Secretariat under paragraph 1 that includes the other Competent Authority's Jurisdiction pursuant to subparagraph 1e) and (ii) the date on which the Convention has entered into force and is in effect for both Jurisdictions.

3. The Co-ordinating Body Secretariat will maintain a list that will be published on the OECD website of the Competent Authorities that have signed the Agreement and between which Competent Authorities this is an Agreement in effect. In addition, the Co-ordinating Body Secretariat will publish the information provided by Competent Authorities pursuant to subparagraphs 1(a) and (b) on the OECD website.

4. The information provided pursuant to subparagraphs 1(c) through (e) will be made available to other signatories upon request in writing to the Co-ordinating Body Secretariat.

SECTION 7
Modifications

Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les autorités compétentes pour lesquelles l'Accord a pris effet. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 8
Durée de l'Accord

1. Une autorité compétente doit, au moment de la signature du présent Accord ou le plus tôt possible par la suite, adresser une notification au secrétariat de l'organe de coordination :

a. indiquant que sa Juridiction a mis en place les lois nécessaires pour imposer aux entités déclarantes l'obligation de déposer une déclaration pays par pays et que sa Juridiction exigera le dépôt de déclarations pays par pays portant sur les exercices financiers d'entités déclarantes qui débutent le jour indiqué dans la notification ou après ;

b. précisant si la Juridiction doit figurer dans la liste de celles pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité ;

c. précisant une ou plusieurs méthodes de transmission électronique des données, y compris le cryptage ;

d. indiquant qu'elle a mis en place le cadre juridique et les infrastructures nécessaires pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données mentionnées à l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de la section 5 du présent Accord, ainsi que l'utilisation appropriée des informations contenues dans les déclarations pays par pays précisée au paragraphe 2 de la section 5 du présent Accord, en y joignant le questionnaire rempli concernant la confidentialité et la protection des données joint en Annexe au présent Accord ; et

e. comprenant (i) une liste des Juridictions des autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent Accord prenne effet à l'issue des procédures législatives nationales correspondantes le cas échéant ou (ii) une déclaration de l'autorité compétente exprimant son intention que le présent Accord prenne effet à l'égard de toutes les autres autorités compétentes qui adressent une notification mentionnée à l'alinéa 1 e) de la section 8.

Les autorités compétentes devront notifier rapidement au secrétariat de l'organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux éléments de la notification mentionnés ci-dessus.

2. Le présent Accord prendra effet entre les deux autorités compétentes à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle la seconde des deux autorités compétentes a déposé au secrétariat de l'organe de coordination la notification visée au paragraphe 1 qui mentionne la Juridiction de l'autre autorité compétente, conformément à l'alinéa 1 (e), et (ii) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur et a pris effet pour les deux Juridictions.

3. Le secrétariat de l'organe de coordination conservera et publiera sur le site Internet de l'OCDE une liste des autorités compétentes qui ont signé l'Accord et entre lesquelles le présent Accord constitue un accord qui a pris effet. En outre, le secrétariat de l'organe de coordination publiera sur le site internet de l'OCDE les informations fournies par les autorités compétentes au titre des alinéas 1 (a) et (b).

4. Les informations fournies conformément aux alinéas 1 (c) à (e) seront mises à la disposition des autres signataires sur demande écrite adressée au secrétariat de l'organe de coordination.

5. A Competent Authority may temporarily suspend the exchange of information under this Agreement by giving notice in writing to another Competent Authority that it has determined that there is or has been significant non-compliance by the second-mentioned Competent Authority with this Agreement. Before making such a determination, the first-mentioned Competent Authority shall consult with the other Competent Authority. For the purposes of this paragraph, significant non-compliance means non-compliance with paragraphs 1 and 2 of Section 5 and paragraph 1 of Section 6 of this Agreement and/or the corresponding provisions of the Convention, as well as a failure by the Competent Authority to provide timely or adequate information as required under this Agreement. A suspension will have immediate effect and will last until the second-mentioned Competent Authority establishes in a manner acceptable to both Competent Authorities that there has been no significant non-compliance or that the second-mentioned Competent Authority has adopted relevant measures that address the significant non-compliance. To the extent permitted by applicable law, either Competent Authority may, and if it so wishes through the Co-ordinating Body Secretariat, involve other Competent Authorities that have this Agreement in effect with a view to finding an acceptable resolution to the issue.

6. A Competent Authority may terminate its participation in this Agreement, or with respect to a particular Competent Authority, by giving notice of termination in writing to the Co-ordinating Body Secretariat. Such termination will become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 12 months after the date of the notice of termination. In the event of termination, all information previously received under this Agreement will remain confidential and subject to the terms of the Convention.

SECTION 9
Co-ordinating Body Secretariat

Unless otherwise provided for in the Agreement, the Co-ordinating Body Secretariat will notify all Competent Authorities of any notifications that it has received under this Agreement and will provide a notice to all signatories of the Agreement when a new Competent Authority signs the Agreement.

Done in English and French, both texts being equally authentic.

5. Une autorité compétente peut suspendre temporairement l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à l'autorité compétente de l'autre partie indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Avant de prendre cette décision, l'autorité compétente mentionnée en premier doit consulter l'autre autorité compétente. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne le non-respect des paragraphes 1 et 2 de la section 5 et du paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord et/ou des dispositions correspondantes de la Convention, ainsi que le fait pour l'autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat et se poursuivra jusqu'à ce que la deuxième autorité compétente mentionnée établisse d'une façon satisfaisante pour les deux autorités compétentes qu'il n'y a pas eu de manquement grave ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au manquement grave. Dans la mesure où sa législation l'y autorise, toute autorité compétente peut, en passant par le secrétariat de l'organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet en vue de rechercher une solution acceptable au problème.

6. Une autorité compétente peut mettre fin à sa participation au présent Accord ou vis-à-vis d'une autre autorité compétente moyennant un préavis écrit adressé au secrétariat de l'organe de coordination. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

SECTION 9
Secrétariat de l'organe de coordination

Sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, le secrétariat de l'organe de coordination informera l'ensemble des autorités compétentes de toute notification qu'il reçoit au titre du présent Accord et donnera notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de celui-ci par une nouvelle autorité compétente.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.